MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ Clermont côté sud

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PPR
RISQUE DE CHUTE DE BLOCS

Version arrêtée du 24/04/2025

5-3-6 ARR

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY DE DOME

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
08/04180

Direction départementale de l'Équipement
du Puy de Dôme

Service Sécurité Risques

Bureau Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION

du Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs Prévisibles

Risque chute de blocs sur le bourg de La Roche Noire

- :- :- :-

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2007, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs Prévisibles – Risque chute de blocs - sur le bourg de La Roche Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2008, modifiant le périmètre de prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels Majeurs Prévisibles – Risque chute de blocs - sur le bourg de La Roche Noire ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 29 août 2008 prescrivant une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Risque chute de blocs - sur le bourg de La Roche Noire ;

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 04.73.43.16.00 – fax : 04.73.34.37.47
7, rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire-Enquêteur en date du 5 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de La Roche Noire en date du 27 août 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Général du Puy-de-Dôme du 9 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du 12 août 2008 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne du 4 août 2008 ;

Vu la modification apportée au projet de plan pour tenir compte des remarques de l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Risque chute de blocs - sur le bourg de La Roche Noire, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le dossier est composé :

1/ note de présentation ;

2/ règlement ;

3/ Plan de zonage réglementaire

Pièces annexes à la note de présentation

Pièces techniques :

- Planche 1 : Carte des phénomènes naturels (aléas)
- Planche 2 : Carte descriptive de l'utilisation du sol (enjeux)

Documents d'informations générales

- Annexe 1 : l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs en France
- Annexe 2 : « le plan de prévention des risques : un outil pour une stratégie globale de prévention »

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Risque chute de blocs - sur le bourg de La Roche Noire, approuvé, sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans la mairie de La Roche Noire.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de La Roche Noire pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté sera publiée au Registre des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

ARTICLE 5 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - Risque chute de blocs - sur le bourg de La Roche Noire en tant que servitude d'utilité publique devra figurer en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roche Noire dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123 – 14-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de La Roche Noire,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 DEC. 2008
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

Copie certifiée conforme à l'original
le chef du bureau

Ginette AURIE

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE CHUTE DE BLOCS - SUR LE BOURG DE LA ROCHE NOIRE

2. REGLEMENT

Annexé à l'arrêté préfectoral
N° 08 04 180

Le préfet
Dominique SCHMITT

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTEE DU PPRN – DISPOSITIONS GENERALES 3

Article 1: Champ d'application..... 3
Article 2: Les effets du plan de prévention des risques naturels « chutes de blocs » 3
Article 3: Rappel des principes du zonage du plan..... 4

TITRE 2 – MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 5

Article 1 : Mesures de prévention..... 5
Article 2: Mesures de protection et de sauvegarde à mettre en place..... 5
Article 3: Mesures de surveillance..... 6
Article 4 : Mise en oeuvre des mesures 6

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS . 7

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R..... 7
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux..... 7
1-1. Sont interdits : 7
1-2. Sont autorisés sous conditions : 7
Article 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants 8
2-1. Sont interdits : 8
2-2. Sont autorisés : 8

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE O..... 9
Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux..... 9
1-1. Sont autorisés sous conditions : 9
Article 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants 9

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

TITRE 1 – PORTEE DU PPRN – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques Naturels « Chutes de Blocs » sur le bourg de la Roche Noire.

Il détermine:

- Les mesures de **protection** et de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel chute de blocs représentés sur la carte des événements et impacts prévisibles (aléas) ;

- Les mesures de **prévention** à mettre en oeuvre pour lutter contre le risque de chute de blocs ;

- Les dispositions applicables à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, ainsi qu'aux biens et activités existants, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

Article 2: Les effets du plan de prévention des risques naturels « chutes de blocs »

Les mesures de prévention définies par le plan s'imposent à toutes les constructions, aux travaux, installations et activités entrepris ou exercés.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage pour les constructions, travaux et installations visés.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

En matière d'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique (art. L562-4 du Code de l'Environnement). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, de la commune concernée, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article 3: Rappel des principes du zonage du plan

Le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les documents graphiques, les mesures de prévention et de protection ainsi que les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables.

Le territoire couvert par le P.P.R. est divisé en zones rouge, orange et blanche hachurée. Dans ces zones, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en trois zones :

- une zone rouge R : zone exposée à un risque fort à très fort, considérée globalement comme inconstructible ;
- une zone orange O : zone exposée à un risque faible à moyen ;
- une zone blanche hachurée : zone exposée à un risque très faible à nul. Cette dernière zone ne fait l'objet d'aucune mesure réglementaire.

Le plan de zonage réglementaire indique la délimitation de ces zones.

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

TITRE 2 – MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 1 : Mesures de prévention

Le Plan de Prévention des Risques impose une obligation d'information préventive :

- à la commune qui doit élaborer un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs[1] (DICRIM) ainsi qu'un Plan Communal de Sauvegarde[2] et effectuer une information régulière des citoyens[3,]

- aux propriétaires qui doivent apporter une information[4] aux acquéreurs ou locataires en cas de vente ou de location d'un bien situé dans une zone couverte par le plan de prévention des risques.

Article 2: Mesures de protection et de sauvegarde à mettre en place

Les mesures et de protection et de sauvegarde prescrites à la commune de La Roche Noire sont les suivantes :

Au titre du pouvoir de police :

- En pied de falaise une parade passive vis-à-vis des chutes de blocs sera dimensionnée et mise en œuvre. Son dimensionnement devra être prévu pour résister à des impacts de quelques dizaines de kilojoules.

- Les blocs « stockés » en pied de falaise seront évacués, la côte du terrain naturel sera conservée.

En tant que propriétaire :

- La commune débroussaillera, réalisera des purges manuelles et veillera à ce que la végétation ligneuse ne se développe pas sur la paroi rocheuse.

---

1 article R 125-10 et 11 du code de l'environnement

2 conformément au Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

3 article L. 125-2 du code de l'environnement

4 article L. 125-5 du code de l'environnement

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

- Un réseau de récupération des eaux de pluie et de ruissellement devra être mis en oeuvre à l'amont de la falaise pour les maisons de la Planèze.

- Les plantations de végétation ligneuse sont interdites en crête de falaise.

- L'usage des terrains situés à moins de deux mètres de la crête de falaise, sera limité à l'entretien courant.

Les propriétaires des habitations situées sur La Planèze ont l'obligation de collecter les eaux pluviales de leur parcelle et de les rejeter dans le réseau communal.

Article 3: Mesures de surveillance

L'ensemble des ouvrages de prévention ou de protection qui sera réalisé, devra faire l'objet d'une surveillance afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages prescrits. Cette surveillance, l'entretien des ouvrages et leur réparation éventuelle en cas de sollicitations par des éboulements rocheux devront être assurés par la Commune de la Roche Noire.

Article 4 : Mise en oeuvre des mesures

Les mesures de prévention, de protection, et de surveillance, objet des articles 1, 2 et 3 du présent titre devront être mises en œuvre dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'opposabilité du présent plan.

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIERE D'UTILISATION DES SOLS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R

Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

1-1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles ;

- les terrassements en déblai ou en remblai de plus de 2 m de hauteur, autres que ceux nécessaires à la mise en œuvre de la parade passive (article 2 du titre 2) ;

- les projets destinés à l'hôtellerie de plein air (camping, caravaning, habitat léger de loisirs).

1-2. Sont autorisés sous conditions :

- les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux ;

- les travaux nécessaires aux captages d'eau sous réserve de la prise en compte du risque ;

- le cas échéant, l'accès aux parcelles situées à l'amont des parades aux chutes de blocs sera limité à l'entretien courant.

- l'usage des terrains situés à moins de deux mètres de la crête de falaise sera limité à l'entretien courant

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Article 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

2-1. Sont interdits :

- les extensions autres que celles autorisées à l'article 2-2.
- les ouvertures en rez-de-jardin coté falaise ;
- les reconstructions de maisons en ruines [1] ;
- les changements de destination ayant pour but de créer des logements supplémentaires ou d'établir un établissement recevant du public (ERP) ;
- l'abattage et la découpe des arbres et arbustes sains.

2-2. Sont autorisés :

- Les extensions en élévation de moins de 20 m² de SHOB ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des habitations existantes ;
- Les travaux de mise aux normes notamment pour satisfaire aux règles de sécurité et de santé ;
- Le cas échéant l'accès aux parcelles situées à l'amont des parades aux chutes de blocs sera limité à l'entretien courant.
- L'usage des terrains situés à moins de deux mètres de la crête de falaise, sera limité à l'entretien courant.

[1] ***sont considérés comme « ruines » les bâtiments dont les éléments porteurs ont été entièrement ou partiellement détruits ou qui ne présentent plus de caractère de stabilité***

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE O

Article 1 – Dispositions relatives aux projets nouveaux

1-1. Sont autorisés sous conditions :

- les terrassements en déblai ou en remblai d'une hauteur supérieure à 2 m sous réserve de la production d'une étude technique spécifique* ;

Recommandations:

Pour les constructions nouvelles la réalisation d'une étude technique spécifique* est conseillée.

Article 2 – Dispositions relatives aux projets sur les biens et activités existants

Il n'est fixé de règles particulières.

Recommandations:

Pour les extensions et les constructions de plus de 20 m² de surface hors œuvre brute et pour les reconstructions de maisons en ruines, la production d'une étude technique spécifique *, est conseillée.

♦ ♦ ♦

**** cette étude devra analyser l'aléa chutes de blocs au droit du projet, l'augmentation de la vulnérabilité, les conséquences des terrassements sur les trajectoires, ainsi que les mesures à prendre pour ne pas augmenter la vulnérabilité***

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025

Préfecture du Puy-de-Dôme

Commune de La Roche Noire

Plan de prévention des risques
Chute de blocs

3. PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1/500

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CETE de Lyon — laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand

Annexé à l'arrêté préfectoral
N° 08 / 04 180

Le préfet

Dominique SCHMITT

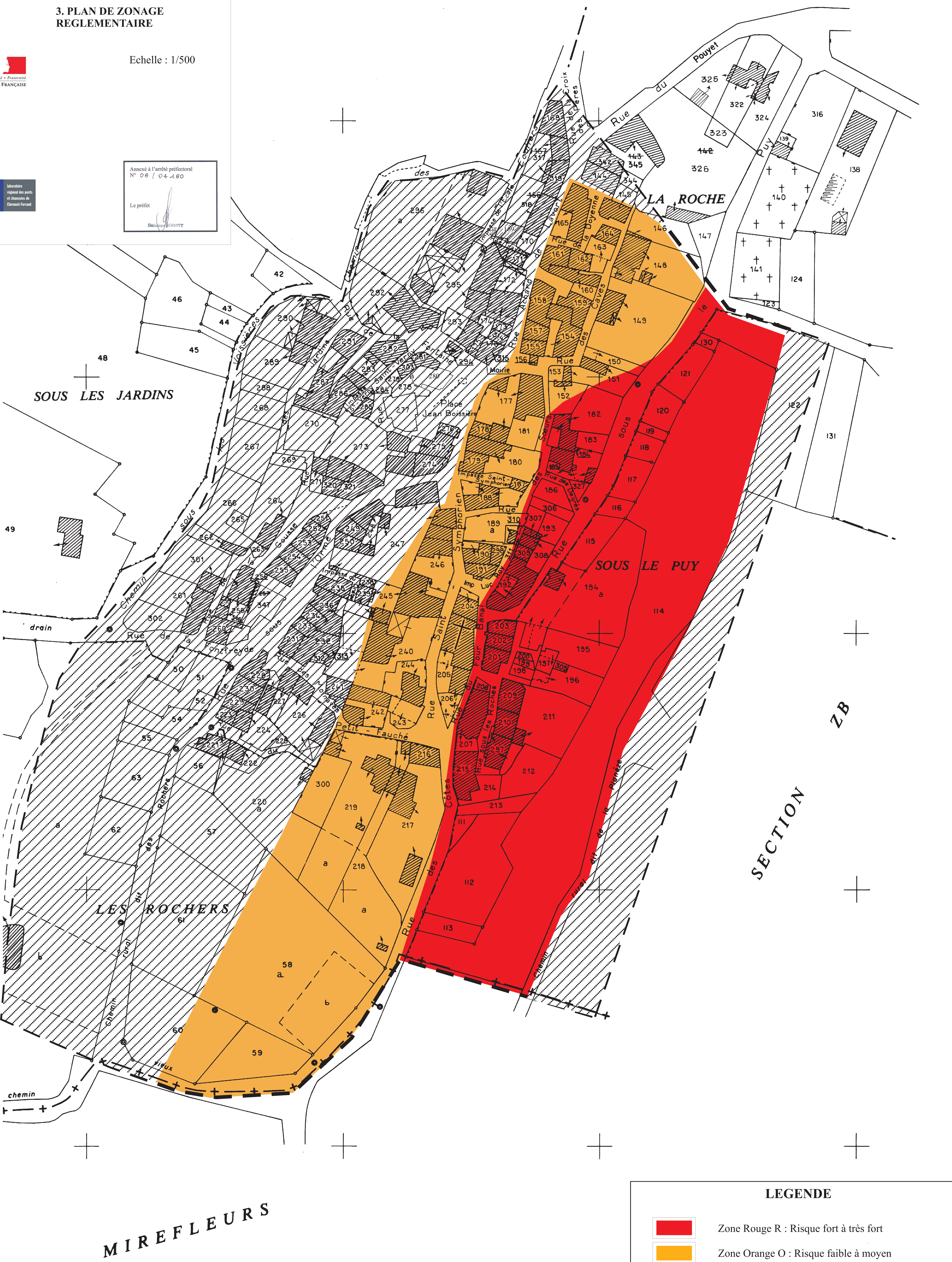

LEGENDE

Zone Rouge R : Risque fort à très fort

Zone Orange O : Risque faible à moyen

Zone Blanche hachurée : Risque nul à très faible

Périmètre de prescription du PPR

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20250424-DE-25-050-16-DE
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception préfecture : 28/04/2025